

**REGLEMENT INTERIEUR - CONDITIONS PARTICULIERES
DU RESTAURANT SCOLAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

La restauration scolaire n'est pas obligatoire ; la commune a choisi sa mise en place et décide de son mode de fonctionnement.

- Article 1 - Les repas :

Les repas servis sont préparés par un cuisinier. Les menus sont établis par la Commission menus du restaurant scolaire. Ils sont affichés à la porte des écoles chaque semaine. L'ARS (Agence Régionale de la Santé) contrôle l'équilibre des repas et l'hygiène des locaux.

Le restaurant scolaire proposant une cuisine traditionnelle et collective, respectera, dans la mesure du possible, les différents cultes d'ordre religieux.

Le restaurant scolaire proposant une cuisine traditionnelle et collective, respectera, dans la mesure du possible, les différents cultes d'ordre religieux.

Pour les maternelles :

Il est demandé aux Parents de fournir pour le lundi matin une serviette de table en tissu de format suffisant à protéger les vêtements de votre (vos) enfant(s). Chaque serviette de table devra porter le nom et prénom de l'enfant.

Le lundi l'enfant aura sa serviette dans son sac ; l'ATSEM qui les accompagne au restaurant scolaire la déposera dans un casier prévu à cet effet. Le vendredi, l'ATSEM récupèrera la serviette et la mettra dans le sac des enfants pour retour à votre domicile.



- **Article 2 - Inscriptions :**

Les inscriptions se font obligatoirement au préalable en mairie.

Trois possibilités d'inscriptions sont proposées :

- 1) **L'inscription à temps complet** (à partir des jours définis dans le dossier d'inscription, pour l'ensemble de l'année scolaire).
- 2) **Pour les présences partielles mais planifiées** (enfant dont la présence ne correspond pas à la règle ci-dessus. Les inscriptions se feront par l'intermédiaire d'une fiche ou par mail.
- 3) **Les inscriptions exceptionnelles** se feront au moins 24 h avant par tel au 02 38 39 87 06. Pour les familles ayant accès à internet, le dossier pourra être retiré sur le site de la Commune de Chilleurs-aux-Bois.

- **Article 3 - Tarifs :**

Pour l'inscription à temps complet, le prix du repas est de **3,55 €** ; la facturation se fera au forfait et par période :

4 repas par semaine x nombre de semaines moins réduction de deux repas (voir modalité ci-dessous).

Le tarif de **3,55 €** s'applique également pour **les présences partielles**, qui seront facturées au mois.

Le repas exceptionnel est facturé **4,55 €**. Si l'enfant déjeune à titre exceptionnel, une pénalité de 5 € est appliquée si les parents n'ont pas prévenu au moins 24 h avant. (Facturation au mois avec la garderie).

Dans le cas où un enfant mange au restaurant scolaire sans fiche d'inscription, une pénalité de 10 € sera appliquée pour le 1^{er} repas.

Pour la présence à temps complet, la facturation forfaitaire est faite à chaque début de période (5 périodes pour l'année) :

1 – 02/09/2019 au 31/10/2019 soit 7 semaines

2 – 04/11/2019 au 31/12/2019 soit 7 semaines

3 – 06/01/2020 au 06/03/2020 soit 7 semaines

4 – 09/03/2020 au 08/05/2020 soit 7 semaines

5 – 09/05/2020 au 03/07/2020 soit 8 semaines

1. Prix d'une période de 7 semaines : 4 repas/semaine 28 repas = **92,30 €**

2. Prix d'une période de 8 semaines : 4 repas/semaine 32 repas = **106,50 €**

Ex : *Pour la 1^{ère} période de 7 semaines*

Pour 4 repas par semaine : 4 x 7 = 28 repas à 3,55 € = 99,40 € - (2 repas) 7,10 € = **92,30 €**

Pour la 2^{ème} période de 8 semaines

Pour 4 repas par semaine : 4 x 8 = 32 repas à 3,55 € = 113,60 € - (2 repas) 7,10 € = **106,50 €**

Une possibilité est donnée aux familles de payer en deux fois. Ce règlement se fera par chèque adressé à la Trésorerie, ce qui exclut le paiement par carte bancaire.

La facturation pour les **présences partielles et occasionnelles** se fera au mois.

Pour toutes ces formules, **il n'y aura plus de réduction par jour d'absence**, exception faite de celles liées à l'activité scolaire (ex : classe verte ou de neige) et pour maladie de plus de 4 jours ouvrés (avec un justificatif du médecin).

Les familles devront **impérativement** prévenir la Mairie de toute absence, quelle qu'en soit la durée

- **Article 4 - Discipline :**

Lors du transport et pendant le repas, les enfants déjeunant au restaurant scolaire sont confiés au personnel communal. Il est vivement recommandé aux élèves de l'école élémentaire d'être très disciplinés durant le trajet école-cantine aller et retour (traversée de la Grande Rue).

Une bonne ambiance pendant le déjeuner nécessite de la part des élèves :

- le respect d'autrui
- le respect de la nourriture

La réciprocité s'applique également aux membres du personnel.

Le personnel de surveillance est habilité à faire respecter l'ordre afin que le temps du repas soit, autant que faire se peut, un moment de détente pour les enfants.

Comme indiqué dans la charte de bonne conduite de l'enfant, les repas non pris dus à une période d'exclusion de 3 jours ne sont pas remboursés.